

Commune d'AUREC-SUR-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° PA 43 012 18Y0002

Date de dépôt : **16/10/2018**

Date d'affichage du dépôt : **16/10/2018**

Complète le : **12/12/2018**

Demandeur :

SICTOM VELAY PILAT

représenté par

Monsieur GIRODET Frédéric

Pour :

**Construction d'une déchetterie avec
aménagement de 14 quais de déchargement,
Construction d'un bâtiment comprenant 1 local
d'accueil et 2 zones de recyclage**

**Aménagement de circuits de circulation sur le
site (usagers et camions de collecte)**

Clôture du site

Adresse terrain :

route de Nuroi

43110 AUREC-SUR-LOIRE

Assiette du projet :

Parcelles AV188p, 114p, 150p, 163p

Surface de plancher créée : 95.47 m²

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
comportant une construction
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Le maire d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu la demande de permis d'aménager comportant une construction présentée le 16/10/2018 par Monsieur GIRODET Frédéric demeurant ZA La Font du Loup, Saint Just Malmont (43240),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire et de la Semène approuvé par arrêté en date du 15/05/2012.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'AUREC SUR LOIRE approuvé le 18/04/2008, mis à jour le 08/09/2010, le 05/10/2010 et le 16/11/2012, modifié le 29/03/2012 et le 13/12/2013, révisé le 15/02/2013, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 07/12/2017 .

Et notamment les dispositions applicables aux zones UD, Ule, Neh et 2AU

Vu les articles L 621-30 et suivants du Code du Patrimoine et L 425-1, R 421-28, R 425-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 26/10/2018

Vu le permis de démolir PD04301218Y0002

Vu l'avis du Syndicat Des Eaux Loire Lignon - Eau potable en date du 26/10/2018,

Vu l'avis d'ENEDIS LOIRE en date du 07/01/2019

Vu l'accord de prise en charge du financement de l'extension du réseau d'électricité par le demandeur en date du 15/01/2019 au titre des équipements propres au projet (article L332-15 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager comportant une construction est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et aux pièces écrites joints à la demande.

Le raccordement à l'eau potable est à la charge du demandeur, et sera réalisé en concertation avec le Syndicat des Eaux Loire Lignon (04-71-66-62-11).

Les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement sera réalisé à la charge du demandeur en concertation avec les services techniques de la commune qui interviendront pour le compte de la communauté de communes LOIRE SEMENE, compétente pour l'assainissement.

Le raccordement au réseau électrique nécessite une extension de réseau.

Le financement de cette extension n'a pas été inscrit au budget de la commune.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme prend à sa charge le financement de l'extension du réseau d'électricité au titre des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), conformément à l'engagement qu'il a pris le 15/01/2019 (en pièce jointe)..

Le raccordement au réseau électrique sera réalisé en concertation avec ENEDIS (09 69 32 18 11) et à la charge du demandeur.

La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

ARTICLE 3

Le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis à procédure d'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux et à procédure de déclaration pour la collecte des déchets dangereux.

Les eaux pluviales seront gérées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la procédure ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Conformément à l'article L425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.

Conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le
Le Maire,

16 JAN. 2019

Claude Virel



NB :

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera exigible à la date de raccordement au réseau public d'assainissement.

Le titre de recette en sera adressé par la communauté de communes LOIRE SEMENE compétente pour l'assainissement.

La commune est située en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2), en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

La commune figure sur la liste de départements prioritaires face au risque radon.

Le demandeur est invité à prendre connaissance des informations relatives au radon sur le site Internet du Ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

L'autorisation devient exécutoire à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire sauf dans les cas suivants:

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

- AFFICHAGE :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et le cas échéant, l'identité de l'architecte, auteur du projet.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce

délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.